

# Réglementation en matière de brûlage de déchets et d'apport du feu dans les milieux naturels

Contexte	Forêts <b>et moins de 200m des forêts</b>  APPORT DE FEU USAGE DU FEU POUR LE BRULAGE DES REMANENTS		Agriculture  USAGE DU FEU POUR LE BRULAGE DES RESIDUS		Entreprises au sens acteur économique  GESTION DES DECHETS PRODUITS PAR L'ACTIVITE BRULAGE DE DECHETS	Déchets verts de particuliers ou collectivités  BRULAGE DE DECHETS (domestiques ou de jardin)
	Propriétaire ou ayant droit	Non propriétaire	Chaumes et autres végétations annuelles	Vignes et vergers		
Cadre spécifique	DROIT	INTERDIT par le code forestier	INTERDIT par la PAC	DROIT	INTERDIT par le code de l'environnement	INTERDIT par le règlement sanitaire départemental
référence	L131-6 à 8 et R163-2 du code forestier	L131-1 et R163-2 du code forestier	Politique agricole Commune Règles de bonnes pratiques agro- environnementales		Art L541-46 du code de l'environnement	Règlement sanitaire départemental
Exceptions spécifiques	INTERDIT du 1er mars au 30 septembre par arrêté préfectoral du 3 juillet 2020		Dérogation possible pour motif sanitaire			Dérogation envisageable au RSD sur avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
Dérogations générales (AP 2020)	Barbecue dans le terrain d'une habitation avec protections élémentaires (voir détail dans l'arrêté du 3 juillet 2020) Feu de la St-Jean et feux de camps autorisés par le Maire et le propriétaire du terrain Enfumeur de l'apiculteur					
Restrictions générales (AP 2020)	INTERDIT si vent > 30km/h à moins de 100 m d'une habitation, d'une route ou d'une voie ferrée ou d'un gazoduc à moins de 30m d'une ligne électrique ou téléphonique en dehors d'horaires de journée (11h-15h30 ou 10h-16h30)  INTERDIT d'utiliser des adjuvants type pneus ou huile de vidange  INTERDIT en cas d'épisode de pollution atmosphérique reconnu par arrêté préfectoral					
Nature des infractions	NATINF N°7930 contravention de 4ème classe ALLUMAGE DE FEU INTERDIT A MOINS DE 200 METRES D'UNE FORET OU D'UN BOIS  NATINF N° 25237 Délit DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT PAR MANQUEMENT A UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE		Non respect des bonnes pratiques agro-environnementales (cahier des charges des subventions de la PAC)		NATINF 10 298 délict GESTION DE DECHETS SANS AGREMENT  NATINF 10 299 délict GESTION IRRÉGULIÈRE DE DECHETS (CARACTÉRISTIQUES, QUANTITÉ, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCÉDES DE TRAITEMENT)	

	<p>NATINF 25247 Délit DESTRUCTION INVOLONTAIRE PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT - VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'OBLIGATION DE SECURITE OU PRUDENCE</p> <p>NATINF 25264 Crime DESTRUCTION PAR INCENDIE DE BOIS, FORET, LANDE, MAQUIS OU PLANTATION D'AUTRUI POUVANT CREER UN DOMMAGE IRREVERSIBLE A L'ENVIRONNEMENT</p> <p>- A noter aussi NATINF N° 11581 DESTRUCTION DU BIEN D'AUTRUI PAR UN MOYEN DANGEREUX POUR LES PERSONNES , délit qui relève de l'ART.322-6 AL.1 du code pénal sans référence au code forestier</p>		<p>NATINF 23264 délit GESTION IRREGULIERE DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT)</p> <p>NATINF 22671 délit ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR</p> <p>NATINF 25975 délit ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS</p> <p>NATINF 27417 délit ELIMINATION IRREGULIERE DE DECHETS CONTENANT DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS</p> <p>NATINF 32576 délit GESTION IRREGULIERE DE DECHETS (CARACTERISTIQUES, QUANTITE, CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE OU PROCEDES DE TRAITEMENT) EN BANDE ORGANISEE</p> <p>NATINF 32578 délit ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR PERSONNE MORALE PRODUCTRICE OU DETENTRICE DE DECHETS EN BANDE ORGANISEE</p> <p>NATINF 32579 délit ABANDON OU DEPOT ILLEGAL DE DECHETS PAR LEUR PRODUCTEUR OU DETENTEUR EN BANDE ORGANISEE</p>	
--	--	--	--	--

<p>Agents habilités à procéder au constat des infractions :</p> <p>attention, chaque liste d'agents est spécifique de la colonne</p>	<p>d'après l'art L161-4 code forestier : outre les officiers et agents de police judiciaire (donc maires y compris) :</p> <p>1° Les agents des services de l'Etat chargés des forêts, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>2° Les agents publics en service à l'Office national des forêts ainsi que les agents de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>3° Les gardes champêtres et les agents de police municipale.</p> <p>d'après l'art L161-5 du code forestier :</p> <p>sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à rechercher et constater les infractions forestières :</p> <p>1° Les fonctionnaires et agents publics commissionnés et assermentés, habilités par une disposition du code de l'environnement à constater les infractions pénales en matière de chasse, de pêche, de protection de l'eau, des milieux aquatiques, des parcs nationaux ou des espaces naturels ;</p> <p>Ils interviennent dans les conditions définies à la section 2 du chapitre II du titre VII du livre Ier du code de l'environnement. Toutefois, l'article L. 161-12 du présent code leur est applicable ;</p> <p>2° Les agents publics habilités par la loi ou le règlement à effectuer des missions de surveillance, des inspections ou des contrôles de police administrative dans les bois et forêts, lorsqu'ils sont assermentés et habilités par la loi à rechercher et constater des infractions.</p> <p>d'après l'art L161-6 du code forestier :</p> <p>Les gardes des bois et forêts des particuliers, dûment agréés et assermentés dans les conditions mentionnées à <a href="#">l'article 29-1 du code de procédure pénale</a>, sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions forestières dans les propriétés dont ils ont la garde.</p>	<p>Agence de service et de paiement  Direction régionale Grand Est  Tour Thiers  4 rue Piroux - CS 20056  54036 Nancy Cedex  Tél. 03 83 17 86 00</p>	<p>L541-44 CE :</p> <p>Outre les officiers et agents de police judiciaire (donc maires y compris) et les inspecteurs de l'environnement mentionnés à <a href="#">l'article L. 172-1</a>, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et des textes pris pour son application :</p> <p>1° Les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, qui disposent à cet effet des pouvoirs prévus au I de l'article <a href="#">L. 511-22</a> du code de la consommation ;</p> <p>2° Les agents des douanes ;</p> <p>3° Les autres agents mentionnés à <a href="#">l'article L. 1312-1</a> du code de la santé publique ;</p> <p>4° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;</p> <p>5° Les agents de police judiciaire adjoints mentionnés à <a href="#">l'article 21</a> du code de procédure pénale, qui exercent ces missions dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale ;</p> <p>5° bis Les gardes champêtres ;</p> <p>6° Les agents de l'Office national des forêts mentionnés au I de l'article L. 161-4 du code forestier et, pour leur seule constatation, les agents mentionnés au II du même article, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;</p> <p>7° Les inspecteurs de la sûreté nucléaire, dans les conditions prévues au chapitre VI du titre IX du livre V ;</p> <p>8° Les agents chargés du contrôle du transport ;</p> <p>9° Les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article <a href="#">L. 332-20</a> agissant dans les conditions prévues au même article L. 332-20.</p>	<p>Maire de la commune (art 16 du code de procédure pénale et L2122-31 du code général des collectivités territoriales)</p> <p>Officiers de police judiciaire (art 17 du code de procédure pénale)</p> <p>Agents de police judiciaire (art 20 du code de procédure pénale)</p>
--	---	--	--	--